



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Consultations informelles sur des "thèmes spéciaux"

CONSULTATIONS INFORMELLES CONCERNANT LES MONOPOLES

(Rapport au Groupe de négociation)

MONOPOLES

Projet de paragraphe 3

3. Chaque partie contractante veille à ce que tout monopole à capitaux privés que ses autorités nationales [ou infranationales]¹ [maintiennent]² ou désignent et tout monopole public que ses autorités nationales [ou infranationales] maintiennent ou désignent] :

- [a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la partie contractante en vertu du présent accord lorsque ce monopole exerce des prérogatives réglementaires ou administratives ou d'autres prérogatives publiques que la partie contractante lui a déléguées en liaison avec [l'achat ou la vente du bien ou service faisant l'objet du monopole] le bien ou le service faisant l'objet du monopole ;]³
- b) assure un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs d'une autre partie contractante⁴ pour ses ventes⁵ du bien ou du service faisant l'objet du monopole [sur le marché pertinent]⁶ ;

¹ La plupart des délégations considèrent que les obligations de cet article devraient s'appliquer à tous les niveaux d'administration.

² Certaines délégations estiment que l'application de l'obligation résultant de ce paragraphe aux monopoles existants à capitaux privés pose des problèmes.

³ Un large accord s'est dégagé sur le fait que la question des pouvoirs réglementaires délégués des monopoles pourrait être plus correctement réglée dans le cadre d'une clause générale anti-contournement de l'AMI. On peut néanmoins conserver l'alinéa (a) afin de garder à l'esprit ce problème. Si, malgré tout, on devait régler cette question au paragraphe 3, le texte pourrait être amélioré en terminant la phrase après les termes "lui a délégués" ou en harmonisant cette phrase avec le reste du paragraphe, avec l'adjonction des termes "achat et vente". Une délégation considère que l'alinéa (a) devrait être supprimé, étant donné que les alinéas 3(b), (c) et (d) répondent aux préoccupations prises en compte à l'alinéa (a). Cette délégation soumettra un projet de disposition anti-contournement lors des prochaines discussions qui seront consacrées aux monopoles.

⁴ Il faudra vérifier si ce libellé couvre correctement la phase antérieure à l'établissement.

⁵ Une délégation propose de remplacer le terme "vente" par "fourniture".

⁶ La plupart des délégations sont favorables à la suppression des termes "sur le marché pertinent", car cette question serait réglée dans le contexte de la définition des monopoles.

- c) assure un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs d'une autre partie contractante⁷ pour ses achats du bien ou service faisant l'objet du monopole [sur le marché pertinent]⁸. [Le présent paragraphe ne s'applique pas aux achats, par des organismes publics, de biens ou de services à des fins publiques, dans un but autre que la revente commerciale ou l'utilisation dans la production de biens ou de services en vue d'une vente commerciale ;]⁹
- [d) n'utilise pas sa position de monopole, sur un marché non monopolisé de son territoire, pour se livrer, directement ou indirectement, y compris dans ses transactions avec sa société mère, sa filiale ou une autre entreprise à capitaux communs, à des pratiques anticoncurrentielles pouvant avoir un effet négatif sur un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante, notamment par la fourniture discriminatoire du bien ou du service faisant l'objet du monopole, par des subventions croisées ou par un comportement d'éviction [, et en particulier par un usage abusif des prix]]¹⁰.

*Autres textes possibles pour l'alinéa d)*¹¹

- [d) qui se livre, directement ou par le biais d'une société affiliée, à une activité économique ne relevant pas de ses droits de monopole n'abuse pas de sa position de monopole pour cette activité en agissant d'une manière incompatible avec les obligations prévues par le présent accord.]
- [e) sauf pour se conformer à des conditions relatives à sa désignation qui ne sont pas incompatibles avec les alinéas (b), (c) ou (d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales pour ses achats ou ventes du bien ou service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, y compris en ce qui concerne le prix, la qualité, la disponibilité, la commerciabilité, le transport et d'autres conditions et modalités d'achat ou de vente.]¹²

[Aucune disposition de l'article A ne peut être interprétée comme empêchant un monopole de pratiquer des prix différents sur des marchés géographiques différents, lorsque ces différences reposent sur

-
7. Il faudra vérifier si ce libellé couvre correctement la phase antérieure à l'établissement.
 8. La plupart des délégations sont favorables à la suppression des termes "sur le marché pertinent", car cette question sera probablement réglée dans le contexte de la définition des monopoles.
 9. Il faudra examiner de plus près les liens avec l'accord du GATT sur les marchés publics. Une délégation a réservé sa position pour la deuxième phrase et une autre délégation maintient une réserve d'attente pour la deuxième partie de la phrase.
 10. Plusieurs délégations considèrent que l'intrusion de cette disposition dans le domaine de la politique de la concurrence soulève des problèmes.
 11. Les délégués sont convenus d'examiner un autre libellé du paragraphe 3(c) reposant sur l'article VIII.2 de l'AGCS.
 12. Proposition de deux délégations. Cette proposition n'a pas recueilli l'accord des autres délégations. Ces délégués ont été invités à fournir des exemples de situations relevant de l'alinéa (d). Cela permettrait de se prononcer sur l'opportunité de faire figurer cette disposition dans l'AMI. Les deux dispositions suivantes ont fait l'objet de réserves similaires de la part des délégations.

des considérations commerciales normales, notamment la prise en compte de la situation de l'offre et de la demande sur ces marchés].¹³

[Les différences de prix visées à l'article A, alinéa 3(e) entre catégories de clients et entre entreprises affiliées et non affiliées ainsi que les subventions croisées ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec la présente disposition ; elles sont soumises au présent alinéa lorsqu'elles sont utilisées comme un instrument anticoncurrentiel par l'entreprise bénéficiant d'un monopole].¹⁴

Nouvelle proposition d'une délégation pour la définition des monopoles (voir les paragraphes 3 et 4 de la partie C de la section du texte consolidé DAF/MAI(97)1 concernant les monopoles).

3. On entend par "monopole" toute personne ou tout groupe de personnes, publiques ou privées, quelle que soit sa nature juridique, désigné par une autorité publique nationale [ou locale] comme fournisseur ou acheteur unique d'un bien ou service commercial [ou commercialisable] sur le territoire ou une partie du territoire d'une partie contractante, pour une période indéterminée.

4. (Supprimé)

Explication :

Les termes "ou tout groupe de personnes...", quelle que soit sa nature juridique" ont pour but de couvrir juridiquement tous les types de personnes, par exemple un consortium monopolistique.

Le terme "désigné" signifie que les monopoles de fait (et non de droit) ne sont pas compris dans cette définition.

Le terme "commercial" (ou "commercialisable") a pour but d'exclure les activités publiques non marchandes comme la justice, la police, la défense, etc., ainsi que les titulaires d'une autorité publique déléguée comme les notaires.

Les termes "pour une période indéterminée" essaient de tracer une ligne de démarcation par rapport aux droits exclusifs non monopolistiques comme les concessions (par exemple, une concession minière pour une certaine mine, etc.), qui ne doivent pas être compris dans la définition du monopole et qui sont généralement (toujours ?) accordés pour une certaine période.

Commentaires

- Cette proposition a été examinée par les experts. Certains considèrent que la notion de "marché", voire de "marché pertinent", doit figurer dans cette définition. Certains experts éprouvent de graves difficultés pour le terme "pertinent".
- Il faudra examiner de plus près l'adjonction des termes "pour une période indéterminée".
- Il faudra examiner de plus près une éventuelle exclusion des droits de propriété intellectuelle.

13. Cette proposition de deux délégations n'a pas été examinée par le Groupe d'experts n° 3.

14. Cette proposition de deux délégations n'a pas été examinée par le Groupe d'experts n° 3.